



## COUR TERRITORIALE DU YUKON

---

DIRECTIVE DE PRATIQUE  
DEM-5

*Modification de promesses ou  
d'ordonnances de mise en liberté  
sur consentement écrit (par. 502(1), art. 519.1)*

---

Afin de modifier une promesse sur consentement en vertu du par. 502(1) du *Code criminel*, les parties doivent remplir la formule OPS 109, la joignent à une copie de la promesse originale et déposent le tout auprès du greffe de la Cour à Whitehorse.

Afin de modifier une ordonnance de mise en liberté par consentement en vertu de l'art. 519.1 du *Code criminel*, les parties doivent remplir la formule OPS 108, la joignent à une copie de l'ordonnance de mise en liberté originale et déposent le tout auprès du greffe de la Cour à Whitehorse. Pour les modifications d'ordonnances de mise en liberté, la formule doit être déposée avant midi pour que la modification puisse prendre effet le même jour ouvrable.

Pour les modifications aussi bien de promesses que d'ordonnances de mise en liberté, la formule applicable est signée à la fois par la Couronne, le prévenu et, s'il y a lieu, les cautions. La formule précise les coordonnées de toutes les cautions.

Le greffe de la Cour fait parvenir la formule et la promesse ou l'ordonnance de mise en liberté originale ainsi déposées aux organismes pertinents quand il le faut.

Juge en chef P. Chisholm  
Le 19 octobre 2020